

### **3-1.00 COMMUNICATION ET AFFICHAGE DES AVIS SYNDICAUX**

3-1.01 La Commission reconnaît au Syndicat le droit d'afficher dans les écoles tout document de nature professionnelle ou syndicale portant l'identification du Syndicat ou initialé par le délégué syndical.

Le Syndicat assume la responsabilité de tout document portant son identification ou initialé par le délégué syndical.

Tel affichage doit se faire aux mêmes endroits que la Commission où l'autorité désignée affiche ou afficherait ses propres communications aux enseignants.

3-1.02 La commission reconnaît au Syndicat le droit d'assurer la distribution de documents de nature professionnelle ou syndicale et la communication d'avis de même nature à chaque enseignant, même sur les lieux de travail mais hors du temps où il accomplit ses tâches d'enseignant, tel que décrit à la clause 8-5.02.

3-1.03 Sur réception, la direction de l'école ou son délégué de l'école transmet au délégué syndical ou à son substitut toute communication provenant du Syndicat, mais hors du temps où il accomplit ses tâches d'enseignant, tel que décrit à la clause 8-5.02.

3-1.04 La commission permet au délégué syndical ou à l'enseignant désigné par le Syndicat d'utiliser les casiers postaux, s'il en est, pour fin de distribution de documents de nature syndicale ou professionnelle selon les modalités propres à chaque école.

En l'absence de casiers postaux, la distribution des documents est assurée selon la procédure en vigueur dans l'école.

3-1.05 La direction de l'école ou son délégué permet la diffusion de convocation de réunion syndicale par le système d'intercommunication de chacune des écoles, selon les modalités propres à chaque école.

### **3-2.00 UTILISATION DES LOCAUX DE LA COMMISSION SCOLAIRE POUR FINS SYNDICALES**

---

3-2.01 À la demande du délégué syndical ou de son substitut à l'autorité désignée, les enseignants peuvent sans frais, tenir des réunions syndicales dans l'un ou l'autre local de leur école respective.

Également, la direction de l'école permet l'utilisation de matériel audio-visuel (téléviseurs, rétroprojecteurs et écrans) disponible selon les politiques et règlements en vigueur à chaque école. Telles utilisations sont sans frais.

3-2.02 Pour fins de réunions syndicales des enseignants de la Commission convoquées par le Syndicat, la Commission fournit gratuitement un local disponible et convenable aux conditions suivantes :

- le Syndicat s'engage à signer le formulaire de location;
- le Syndicat s'engage à donner un avis oral préalable; à moins de circonstances particulières, tel avis est de 48 heures;

3-2.03 Les réunions prévues au présent article se tiennent en dehors des heures de travail.

3-2.04 Pour les cas prévus au présent article, le Syndicat doit prendre les dispositions pour que le local soit laissé en bon ordre. De plus, le Syndicat assume l'entière responsabilité des dommages autres que ceux qui pourraient résulter de l'utilisation normale des biens de la Commission.

3-2.05 Pour toute autre réunion du Syndicat, les politiques en vigueur à chaque école s'appliquent.

### **3-3.00 DOCUMENTATION À FOURNIR AU SYNDICAT**

- 3-3.01 La Commission reconnaît au Syndicat tous les droits et obligations d'un contribuable quant à l'obtention des extraits des procès-verbaux, des prévisions budgétaires, des états financiers et la consultation du livre des minutes de la Commission.
- 3-3.02 La Commission fait parvenir au Syndicat une copie de l'ordre du jour des réunions des commissaires et de l'exécutif au moins vingt-quatre (24) heures avant la tenue des réunions.
- 3-3.03 Sur demande écrite du Syndicat à cet effet, la Commission fait parvenir au Syndicat copie des règlements, résolutions, directives et statistiques non confidentielles concernant un ou des ensembles d'enseignants et l'organisation pédagogique des écoles.
- 3-3.04 La Commission fournit au syndicat, au plus tard le 15 septembre, la liste préliminaire de tous les enseignants de chacune des écoles indiquant pour chacun son nom, son adresse et son numéro de téléphone, tels que communiqués par l'enseignant.
- 3-3.05 Au plus tard le 30 septembre, la Commission fournit à chaque enseignant un état du nombre de jours de congés-maladie accumulés à sa ou ses caisses de congés-maladie au 30 juin de l'année scolaire précédente, augmenté du nombre de jours qui lui sont crédités pour l'année en cours.
- 3-3.06 Au plus tard le 15 octobre de chaque année, la Commission fournit au Syndicat la liste des enseignants indiquant pour chacun les renseignements prévus au guide DOC-INF décrit à l'annexe A.
- 3-3.07 Au plus tard le 15 décembre, l'autorité désignée remet sur demande au délégué syndical la liste des suppléants utilisée dans son école. Cette liste comprend les noms et prénoms.

**3-4.01 RÉGIME SYNDICAL**

- 3-4.01 Tout enseignant à l'emploi de la Commission qui est membre du Syndicat à la date d'entrée en vigueur de l'entente doit le demeurer pour la durée de l'entente sous réserve des clauses 3-4.04 et 3-4.05.
- 3-4.02 Tout enseignant à l'emploi de la Commission qui n'est pas membre du Syndicat à la date d'entrée en vigueur de l'entente et qui, par la suite, devient membre du syndicat, doit le demeurer pour la durée de l'entente sous réserve des clauses 3-4.04 et 3-4.05.
- 3-4.03 Après la date d'entrée en vigueur de l'entente, tout candidat doit, avant son engagement, signer une formule de demande d'adhésion au Syndicat selon la formule prévue à l'annexe B de la présente convention; si le Syndicat l'accepte, il doit demeurer membre du Syndicat pour la durée de l'entente sous réserve des clauses 3-4.04 et 3-4.05.
- 3-4.04 Tout enseignant membre du Syndicat peut démissionner du Syndicat. Cette démission ne peut affecter en rien son lien d'emploi comme enseignant.
- 3-4.05 Le fait pour un enseignant d'être expulsé des rangs du Syndicat ne peut affecter en rien son lien d'emploi comme enseignant.

### **3-5.00 DÉLÉGUÉ SYNDICAL**

3-5.01 La Commission reconnaît la fonction de délégué syndical.

3-5.02 Le Syndicat nomme pour chaque école ou groupe d'écoles un enseignant de cette école ou de ce groupe d'écoles à la fonction de délégué syndical

Pour chaque école, il nomme un enseignant de cette école comme substitut à ce délégué syndical.

Le Syndicat peut nommer un autre enseignant de cette école comme deuxième substitut à ce délégué syndical.

Aux fins d'application de la présente clause, école signifie : tout établissement dans lequel la Commission organise de l'enseignement.

3-5.03 Le délégué syndical ou son substitut représente le Syndicat dans l'école où il exerce ses fonctions de délégué ou de substitut.

3-5.04 Le Syndicat informe par écrit la Commission et la direction de l'école du nom du délégué syndical de son école et de celui de son ou ses substitut (s) et ce, dans les quinze (15) jours de leur nomination.

- 3-5.05 Le délégué syndical ou son substitut exerce ses activités en dehors de sa tâche éducative. Cependant, lorsqu'il devient nécessaire de quitter son poste, le délégué syndical ou son substitut doit donner un préavis écrit à la direction de l'école. À moins de circonstances incontrôlables, ce préavis est de vingt-quatre (24) heures. Toute telle journée d'absence totale ou partielle est déduite des jours d'absences permissibles prévus à la clause 3-6.06 sauf dans les cas de rencontre pour mesure disciplinaire convoquée par le directeur.
- 3-5.06 Le délégué syndical ou son substitut libéré en vertu de la clause 3-5.05 conserve tous les droits et avantages dont il jouirait en vertu de la présente convention s'il était réellement en fonction.

### **3-7.00 DÉDUCTION DES COTISATIONS SYNDICALES OU DE LEUR ÉQUIVALENT**

---

- 3-7.01
- A) Avant le 1<sup>er</sup> août de chaque année, le Syndicat avise par écrit l'employeur du montant fixé comme cotisation syndicale régulière et des modalités de perception fixées par le Syndicat. À défaut d'avis l'employeur déduit selon le dernier avis reçu.
  - B) Tout changement dans le montant de la cotisation régulière prend effet à la période de paie qui suit d'au plus quarante-cinq (45) jours la date à laquelle l'avis de changement a été reçu par l'employeur.
  - C) Quarante-cinq (45) jours avant qu'elle soit déductible, le Syndicat avise par écrit l'employeur du montant fixé comme cotisation spéciale. Les modalités de perception seront déterminées après entente avec l'employeur.
  - D) Lorsque l'employeur a reçu l'avis prévu au paragraphe A, B ou C précédent, il déduit du revenu effectivement gagné de chacun des employés couverts par le certificat d'accréditation :
    - la cotisation syndicale régulière;
    - la cotisation syndicale spéciale;
    - l'équivalent de la cotisation syndicale régulière ou spéciale dans le cas de chaque employé qui n'est pas membre du Syndicat.
- 3-7.02
- Dans les quinze (15) jours de la fin du mois écoulé, l'employeur transmet au Syndicat ou à son mandataire désigné son chèque comme remise mensuelle des cotisations syndicales retenues durant le mois précédent, accompagné du bordereau d'appui (D-7860-1, annexe C) et d'une liste indiquant le nom ainsi que le montant de la cotisation retenue pour chaque cotisant.



- 3-7.03 Dans le cas d'une cotisation spéciale ou d'une cotisation applicable à la monnayabilité de la caisse de congés-maladie, une remise particulière doit être effectuée et faire spécifiquement l'objet d'un chèque, d'un bordereau d'appui (D-7860-1, annexe C) et de la liste visée à l'alinéa précédent.
- 3-7.04 À défaut pour l'employeur de déduire toute cotisation syndicale qu'il aurait dû retenir, il doit faire remise d'un montant équivalent au Syndicat ou à son mandataire. Telle remise devant être effectuée dans les trente (30) jours suivant la réclamation.
- 3-7.05 La Commission transmet au Syndicat toute réclamation concernant les déductions faites dont il est question au présent article et le Syndicat prend fait et cause de la Commission en pareil cas. De plus, le Syndicat doit payer à la Commission toutes sommes dues conformément à la décision finale.
- 3-7.06 L'employeur fournit annuellement au Syndicat ou au mandataire, la liste des cotisants en double exemplaire en se servant à son choix, soit du formulaire fourni à cette fin par le Syndicat ou le mandataire, soit d'un formulaire requis par le système informatisé de l'employeur comportant les données suivantes :
- 1) nom et prénom du cotisant;
  - 2) son numéro d'assurance sociale;
  - 3) son statut d'employé;
  - 4) son revenu effectivement gagné (excluant les revenus des jours monnayables de sa caisse congés-maladie);
  - 5) son montant déduit à titre de cotisations régulières (excluant la cotisation sur les revenus des jours monnayables de sa caisse congés-maladie);
  - 6) son montant déduit à titre de cotisations spéciales;
  - 7) son revenu provenant de la monnayabilité de sa caisse de congés-maladie;
  - 8) sa cotisation retenue sur le revenu provenant de la monnayabilité de sa caisse de congés-maladie;

- 9) son revenu total effectivement gagné (items 4 et 7);
- 10) son montant total de cotisations retenues (items 5, 6 et 8) (ce montant apparaissant sur les formulaires T-4);
- 11) un sommaire indiquant le total de chacun des items 4 à 10 inclusivement.

3-7.07 Cette liste couvre la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre et doit être produite avant le 28 février qui suit l'année écoulée, accompagnée, le cas échéant, de la remise pour tout écart pouvant exister entre le résultat de la liste et la somme des cotisations versées dans l'année.

3-7.08 L'employeur inscrit sur les formulaires T-4 et relevé 1 de chaque cotisant le montant total des cotisations retenues dans l'année. De plus, il transmet au Syndicat ou au mandataire le formulaire fiscal (IT-103 et TPL-4) après en avoir complété la partie qui lui est réservée. Le Syndicat ou le mandataire complète la section qui lui est réservée et retourne le tout à l'employeur.